



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 25 mai 2020, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2022 – 010642 ;**
 - **extension du camping l'Escale Occitanie à Alzonne (Aude) ;**
 - **déposée par la SAS l'Escale Occitanie ;**
 - **reçue et considérée complète le 03 juin 2022 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste étendre le camping existant de 15 à 50 emplacements ;
- pour une surface qui passera de 1,5 ha à 3 ha ;
- comprenant :
 - une 1ère tranche d'extension de 15 à 30 emplacements avec aménagement de la voirie et réseaux divers ;
 - un 2ème tranche d'extension de 30 à 49 emplacements avec aménagement de la voirie et réseaux divers création de sanitaires local entretien vélo ;
- qui prévoit la construction :
 - d'un hangar photovoltaïque couvert mais non clos permettant de stocker le matériel nécessaire à l'exploitation et à terme fournir de l'électricité du camping ;
 - d'une mini-station d'épuration de type MBBR dimensionnée pour 90 équivalents-habitants rejetant dans un fossé existant ;
- qui relève de la rubrique n° 42 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un terrain au lieu dit La Pujade déjà occupé par le camping de 1,5 ha et situé en continuité du camping existant pour 1,5 ha présentant un caractère anthropisé et au droit des parcelles cadastrales WD119 et WD126 sur le territoire de la commune d'Alzonne ;
- en dehors des zones d'inventaires et de protections naturalistes et paysagères (ex : site Natura 2000, site classé...) ;
- en dehors des zones présentant un aléa inondation ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la nature et de l'ampleur modérées des travaux à réaliser au droit d'un secteur ne présentant pas d'enjeux notables vis-à-vis du paysage, de la biodiversité et des milieux naturels ;
- de la non imperméabilisation des cheminements ;
- de la connexion des futurs emplacements à une mini station d'épuration ne devant pas rejeter dans un milieu considéré comme sensible (fossé existant) ;
- de l'aménagement paysager du site réalisé au moyen d'essences autorisées conformément à l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-03-03-01 portant réglementation de la sécurité des campings dans le département de l'Aude ;
- de la plantation d'une haie dans le bas du terrain permettra de contribuer à absorber le bruit de la RD6113 ;

Décide**Article 1^{er}**

Le projet d'extension du terrain de camping l'Escale Occitanie sur le territoire de la commune d'Alzonne (Aude), objet de la demande n°2022 – 010642, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2022

Le chef de la division autorité environnementale est

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur interne.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9